

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE 2005

Séance du 15 novembre 2005

CG 05/4^{ème}/I-08

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF ET PROFESSIONNEL DE TARN ET GARONNE RESTES A RECOURER (Admissions de créances en non valeur)

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, sur proposition de Monsieur le Payeur Départemental, l'état général des restes à recouvrer sur les comptes de recettes du budget annexe de l'I.M.E.P de Tarn-et-Garonne.

En raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement, il est proposé d'admettre ces créances en non-valeur. Elles concernent des recettes d'exploitation pour un montant de 423,00 €

Il appartient à notre Assemblée de se prononcer sur les propositions de Monsieur le Payeur Départemental et de ratifier l'inscription des crédits correspondants à l'article 654 du projet de Décision Modificative n° 2 pour 2005 de l'I.M.E.P. de Tarn-et-Garonne.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé qu'après étude approfondie des dossiers, le Conseil Général n'autorise pas le Payeur Départemental à poursuivre le recouvrement de ces créances.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 15 novembre 2005

CG 05/4^{ème}/I-08

**INSTITUT MEDICO-EDUCATIF ET PROFESSIONNEL
DE TARN ET GARONNE**

—
**RESTES A RECOUVRER
(Admissions de créances en non valeur)**
—

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide l'admission en non valeur de créances départementales pour un montant de 423,00 € en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement ;
- Après étude approfondie des dossiers, n'autorise pas le Payeur départemental à poursuivre le recouvrement des créances ;
- Ratifie l'inscription des crédits correspondants à l'article 654 du budget de l'I.M.E.P. de Tarn-et-Garonne.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,